



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTÉRIELLE  
MISSION ENVIRONNEMENT et AGRICULTURE  
2, rue Paul Louis Courier  
24016 - PERIGUEUX Cedex  
☎ 05.53.02.26.39

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.I.R.E. (Direction régionale de  
l'industrie, de la recherche et de l'environnement -  
Subdivision de la Dordogne  
☎ 05.53.02.65.85

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Fixant de nouvelles prescriptions  
à la société AHLSTROM Label Pack

Usine de Rottersac

A

24150 - LALINDE

\*\*\*

abrogeant notamment l'arrêté préfectoral  
n° 93.1182 du 20 août 1993

LE PREFET de la DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

REFERENCE A RAPPELER

N° 080054

DATE 10 JAN. 2008

EA/MC/S24/770/07

notifié le 18/01/08

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- VU** le bilan décennal du 30 décembre 2003 déposé par la société AHLSTROM Label Pack selon les dispositions prévues à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93.1182 du 20 août 1993 autorisant l'augmentation de production de papier ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 novembre 2007;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 18 décembre 2007;
- CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral 93.1182 du 20 août 1993 ne sont plus adaptées techniquement et qu'il y a lieu de les actualiser notamment au vu du bilan décennal susvisé et du « BREF pâte à papier et papeteries » introduit par la directive européenne n96/61/CE du 24/09/1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC);
- CONSIDERANT** que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

**CONSIDERANT** que la société AHLSTROM Label Pack peut donc être autorisée à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Lalinde usine de Rottersac – 24150 LALINDE, sous réserve du respect de celles-ci ;

**SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1. - Installations autorisées

La société AHLSTROM Label Pack, dont le siège social est situé à PONT EVEQUE 38780 - chemin Cartallier, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Lalinde, usine de Rottersac - 24150, les installations suivantes dans son établissement de fabrication de papier d'une capacité de 300 tonnes par jour.

Désignation de l'installation	Capacité	Nomenclature		Régime AS-A- D ou NC
		Rubrique	Seuil	
Fabrication de papier, carton	300 t/j soit une production maximale annuelle autorisée de référence égale à 109 500 tonnes	2440	Sans	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	250 t	329	50 t	A
Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 contenant des radio nucléides des groupes 3 et 4	2 capteurs de mesure de grammage (marque Accuray) du papier en cours de fabrication installés sur les machines à papier R4 et R5. L'un des capteurs contient du radio nucléide du groupe 3 (Prométhium 147) dont l'activité nominale unitaire est égale à 37 GBq, l'autre capteur contient du radio nucléide du groupe 4 (Krypton 85) dont l'activité nominale unitaire est égale à 9,2 GBq soit 3,792 GBq	1710-1-a	370 MBq	A
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	15 500 m <sup>3</sup>	1530-2	1 000 m <sup>3</sup>	D
Emploi ou stockage d'acide	29,25 t d'HCl et 45,77 t d'H <sub>2</sub> SO <sub>4</sub> soit 75,025 t	1611-2	50 t	D

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés (alimentation des chariots élévateurs)		1414-3	Sans	D
Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)	1085 kg dans 2 transformateurs au pyralène	1180-1	30 l	D
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives $> 10^5$ Pa	6 compresseurs d'air de puissance totale = 447 kW	2920-2-b	50 kW	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Essence E : C Cartofluor UHC : B Gasoil : C Zonyl RP : B Montacell S : C  Capacité équivalente = 8,8 m <sup>3</sup>	1432	10 m <sup>3</sup>	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)	Capacité équivalente = 0,6 m <sup>3</sup> /h	1434	1 m <sup>3</sup> /h	NC
Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique	Soude à 30,5 % (30 m <sup>3</sup> , d = 1,33)  Quantité totale susceptible d'être stockée = 40 t	1630	> 100 t	NC
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés maintenus sous pression	3,2 t	1412	6 t	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée < 50 kW	2560	50 kW	NC
Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs)	Volume de bobines de film étirable < 100 m <sup>3</sup>	2663	1000 m <sup>3</sup>	NC
Emploi et stockage d'oxygène	9 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> (1 m <sup>3</sup> = 1,35 kg) soit environ 128,79 kg	1220	200 kg	NC
Emploi et stockage d'acétylène	9 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> (1 m <sup>3</sup> = 0,9 kg) soit environ 48,6 kg	1418	100 kg	NC

## **1.2. – Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1. Les prescriptions régissant ces activités sont celles des arrêtés types correspondants sauf si elles sont contraires à celles du présent arrêté.

## **1.3. – Notion d'établissement :**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article 12 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié y compris leurs équipements et activités connexes.

## **1.4. – Domaine de validité de l'autorisation**

Le papier fabriqué au titre de la rubrique 2440 de la nomenclature des installations classées, reprise à l'article 1.1., est fabriqué à partir de plus de 90 % de fibres neuves avec charges ou produits de couchage.

Il relève de la classe 2 de fabrication du papier définie par l'arrêté ministériel du 03/04/2000 relatif à l'industrie papetière. Cette catégorie est redéfinie « papiers/cartons couchés » dans le nouveau référentiel introduit par le « BREF Pâte à papier et papeteries ».

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Conformité au dossier**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

### **2.2. Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouverture)**

L'établissement fonctionne 24 heures sur 24.

### **2.2. - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3. - Hygiène et sécurité**

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

## **2.4. - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

## **2.5. – Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **2.6. – Installations de traitement des effluents**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **2.7. – Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment : la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle d l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : RECOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS**

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Le récolement ci-dessus est effectué par un service indépendant de la production.

## **ARTICLE 4 : BILAN ANNUEL DES REJETS**

Indépendamment des bilans spécifiques prévus dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le bilan de ses rejets suivant les modalités de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002.

## **ARTICLE 5 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 : INCIDENTS / ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu de déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées sauf décision contraire de celle-ci.

## **ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4) la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

## **ARTICLE 9 : NOTIFICATION**

Le présent arrêté préfectoral sera notifié à l'entreprise AHLSTROM LABEL Pack par lettre recommandée avec accusé de réception.

Une copie de ce document sera transmise au maire de LALINDE qui le déposera aux archives de la commune et pourra le communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en Mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture (mission environnement et agriculture).

Pour information des tiers, une copie est transmise aux communes concernées par le rayon d'affichage, Saint CAPRAISE DE LALINDE, BAYAC, BANEUIL, LANQUAIS, VARENNES, COUZE SAINT FRONT, PONTOURS.

**ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Une copie de l'arrêté doit être affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 12 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux et récépissés de déclaration antérieurs à la date du présent arrêté préfectoral, à l'exception de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 05.5027 du 28 décembre 2005 concernant la recherche et la réduction des rejets de substances polluantes dangereuses dans l'eau.

**ARTICLE 13 : EXECUTION**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Dordogne,  
M. le sous-préfet de Sarlat,  
M. le Maire de Lalinde,  
M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, (inspection des installations classées)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 10 JAN. 2008

Le préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,~~

Sophie BROCCAS

ANNEXE 1 A L'ARRETE N° .....080054.....du .....10 JAN. 2008.....

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

#### ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

#### ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

##### 2.1 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient d'une source appartenant à l'entreprise située en bordure de Dordogne.

Le circuit d'alimentation repose sur le principe suivant :

- une pompe à débit variable de 972 m<sup>3</sup>/h maximum, immergée dans la source, alimente un château d'eau à partir duquel 2 pompes de 400 m<sup>3</sup>/h dont l'une fonctionnant en continu alimentent l'usine.

La consommation d'eau ne pourra excéder 5 000 000 m<sup>3</sup>/an.

##### 2.2 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les eaux de refroidissement propres doivent être entièrement réutilisées dans le procédé, un recyclage accru des eaux de traitement est opéré et une gestion de l'eau est mise en place.

Les ouvrages de prélèvement ne gênent pas le libre écoulement des eaux et doivent être munis d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement et porté sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Des sous-comptages de la consommation de l'eau sont effectués par secteurs d'activités afin d'identifier et traiter rapidement toute dérive dans la consommation.

Un système équilibré des stockages des eaux blanches, des filtrats (clairs) et des cassés de fabrication est construit. Les niveaux de chaque stockage sont asservis en automatique et affichés en continu.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.



### **2.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou les nappes souterraines.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

Toute substance potentiellement nocive entrant dans la fabrication doit être remplacée par des produits plus doux.

### **3.2 - Canalisations de transports de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement, sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

La qualité des eaux des machines à papier mises en boucles fermées est maîtrisée par des analyses quotidiennes sur la flore bactérienne.

### **3.3 - Réservoirs**

**3.3.1** - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

**3.3.2** – L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

**3.3.3** – Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

**3.4.1** - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

**3.4.2** - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention (s) dimensionnée (s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.1.3** - Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

**4.1.5** - Afin de pouvoir relever la totalité des effluents vers les installations de traitement en cas de panne électrique de secteur, les deux pompes de reprise de 400 m<sup>3</sup>/h chacune, équipant la fosse de reprise d'un volume de 500 m<sup>3</sup> doivent être complétées par une troisième pompe de secours de 800 m<sup>3</sup>/h. L'ensemble des pompes et le dégrilleur équipant la fosse de reprise doivent être secourus par un groupe électrogène.

#### **4.2 - Eaux pluviales souillées**

Le premier flot des eaux pluviales est collecté pour être envoyé dans le bassin tampon de la station d'épuration de 3 000 m<sup>3</sup>. Ce bassin peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.

#### **4.3 - Eaux polluées accidentellement**

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction est recueilli dans un volume formant rétention de 3 000 m<sup>3</sup> correspondant au bassin tampon de la station d'épuration.

### **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement, au besoin en continu avec asservissement d'une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **5.3 - Formation**

Le personnel sera formé en cas de rejets accidentels de produits chimiques dans l'installation de traitement des effluents.

### **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

#### **6.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux résiduelles : les eaux issues des installations de traitement.

## **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simple dilution autre que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

## **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

## **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

## **6.5 - Localisation des points de rejet**

L'établissement comporte plusieurs catégories d'effluents :

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eau non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans la rivière Dordogne.

L'émissaire 2 correspond au rejet d'eaux pluviales du nouveau parking. Leur rejet s'effectue dans un canal traversant l'établissement et rejoignant la rivière Dordogne après passage dans un dispositif débourbeur déshuileur correctement positionné et dimensionné.

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux cantines). Ces eaux sont traitées sur lit filtrant après passage en fosse septique.

L'émissaire 4 correspond au rejet des eaux résiduaires (eaux de procédés, de lavage des sols etc. issues des installations de traitement). Ces eaux sont traitées dans la station d'épuration du site avant d'être rejetées dans la Dordogne par un conduit de diamètre de 600 mm.

## **ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

Les valeurs limites de rejets s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

### 7.1 - Eaux exclusivement pluviales (émissaire 2)

Le rejet des eaux pluviales doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs limites suivantes :

Substances	Concentration maximale journalière (en mg/l)
MES	35
DCO	115
DBO <sub>5</sub>	25
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	5

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

### 7.2 - Eaux domestiques (émissaire 3)

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 7.3 - Eaux résiduaires (émissaire 4)

#### 7.3.1 - Débit

	Valeur limite instantanée	Valeur limite de la moyenne mensuelle du débit journalier
Débit maximal	13 000 m <sup>3</sup> /j	10 000 m <sup>3</sup> /j

#### 7.3.2 - Température, pH et couleur

La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

#### 7.3.3 - Substances polluantes

Les caractéristiques de rejet des eaux résiduaires doivent permettre de respecter l'objectif de qualité 1B de la Dordogne sans dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration	Flux			
	Maximale sur 24 h (en mg/l)	Maximal journalier (en kg/j)	Massique de pointe autorisé mois (FMPA <sub>mois</sub> )	Massique autorisé annuel (FMA <sub>an</sub> )	Massique de pointe autorisé jour (FMPA <sub>jour</sub> )
MES	42		6,3 t	76,65 t	420 kg
DBO <sub>5</sub>	60 puis 53,5**		9 t puis 8,3 t**	117 t puis 76,65 t**	600 kg puis 535 kg**
DCO	180		27 t	438 t	1,8 t
Azote global	6	60			
Phosphore total	0,3	3			
Indice phénols	0,08	0,8			
Composés organiques halogénés (AOX)	0,15	1,5			
HCT	1	10			
Substances listées en annexe IV(a) de l'AM du 03/04/2000 *		< 0,5 g/j			
Substances listées en annexe IV (b) de l'AM du 03/04/2000 *		< 1g/j			
Substances listées en annexe IV (c 1) de l'AM du 03/04/2000 *		< 10 g/j			
Substances listées en annexe IV (c2) de l'AM du 03/04/2000 *		< 10 g/j			

- \* arrêté ministériel du 30/04/2000 relatif à l'industrie papetière.
- \*\* dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, au terme des études et de la mise en oeuvre des mesures proposées afin d'améliorer la qualité des eaux résiduaires

#### **7.4 - Epandage d'eaux usées ou résiduaires**

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

### **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

#### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### **8.2 - Points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement ...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### **8.3 - Equipement des points de prélèvements**

Avant rejet au milieu naturel, l'ouvrage d'évacuation du rejet 4 défini à l'article 6.5 doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures et la conservation des échantillons à une température de 4°C ;
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement ;
- un pH mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

### **ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS**

#### **9.1 - Surveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après :

Emissaire 4

Paramètre	Fréquence	Méthode de référence ou équivalente
Ph	En continu	NFT 90 008
Débit	En continu	NF EN ISO 7887
MES	Journalière	NF EN 872
DCO	Journalière	NFT 90 101
DBO <sub>5</sub>	Hebdomadaire	NFT 90 103
Azote global	Mensuelle	NFT 90 110
Phosphore total	Mensuelle	NFT 90 023
Indice phénols	Semestrielle	NFT 90 109
AOX	Semestrielle	NF EN 1485
HCT	Mensuelle	NF T 90 114

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

### 9.2 - Calage de l'auto-surveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure (Phmètre, thermométrie ...) et des moyens consacrés à la débitmétrie, à l'échantillonnage, à la conservation des échantillons et aux analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, au calage de son autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement).

Chaque paramètre de la chaîne analytique (prélèvement, échantillonnage, conservation des échantillons et analyses) doit être vérifié conformément aux normes de référence citées au tableau de l'article 9.1.

Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser, une fois par an, une campagne de mesure permettant de mesurer les flux des composés suivants (pour ceux susceptibles d'être présents dans l'établissement) :

- substances listées en annexe IV (a) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (b) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 1) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000 ;
- substances listées en annexe IV (c 2) de l'arrêté ministériel du 03/04/2000.

### 9.3 - Transmission des résultats de surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux deux articles précédents doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.



## TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### **ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère notamment en limitant la pollution de l'air à la source et en optimisant l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### **10.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **10.2 - Prévention des envois**

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### **ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'établissement est construit, équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : VEHICULES ET ENGIN**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles en considérant le type de zone comme rurale avec voies de trafic terrestres.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)		
	Période de jour allant de 7 heures à 20 heures les jours ouvrables	Période intermédiaire allant de 6 à 7 heures et de 20 à 22 heures les jours ouvrables et de 6 h à 22 h les dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 heures à 6 heures tous les jours
Limite de propriété côté ouest et côté est	60	55	50

Pour la détermination du niveau de réception tel que défini au paragraphe 2.2 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspection des installations classées.

En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement doit être faite par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini ci avant ou au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3 de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

### **ARTICLE 15 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les 3 ans, à ses frais, une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Le cahier des charges de cette campagne est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées avant réalisation.

<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS</b>
--

**ARTICLE 16 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS**

Référence * nomenclature (JO du 20/04/02)	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles *
03.03.11	Boues provenant de la station d'épuration interne	VAL
08.03.18	Déchets de toner d'impression	VAL
13.01.13	Huiles hydrauliques usagées	PCV
14.06.03	Solvants usagés	PC, PCV
15.01.01	Cartons d'emballage, mandrins	VAL
15.01.02	Emballages plastiques	VAL, PC, PCV
15.01.03	Emballages bois	VAL
15.01.04	Emballages métalliques (fût propre, fil de fer)	VAL
15.02.03	Chiffons d'essuyage, vêtements de protection, absorbants	VAL
15.02.05	Emballages, containers, fûts	VAL
16.05.06	Tubes DCO (laboratoire d'analyses)	PC, PCV
19.08.01	Déchets de dégrillage	DC2
20.01.02	Verre	VAL
20.01.08	Déchets de cuisine	VAL
20.01.34	Piles, batteries usagées	PC, PCV
20.01.21	Tubes néon	PC
20.01.28	Résidus produits chimiques	PC, PCV
20.01.36	Matériel informatique	VAL, PCV
20.02.01	Déchets verts	VAL
20.03.04	Boues fosses sceptiques	PC

\* I/E (interne / externe) – IS (incinération) IE (incinération avec récupération d'énergie) VAL (valorisation) DC 1 / 2 (décharge de classe 1 / 2) PC (traitement physico-chimique) PCV (traitement physico-chimique avant récupération) PRE (prétraitement) REG (regroupement) EPA (épandage).

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centres de stockage par un test de lixiviation selon les normes en vigueur figurant en annexe.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

## **ARTICLE 17 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **17.1 - Généralités**

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, et en limiter la production.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **17.2 - Stockage temporaire des déchets**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant valorisation ou élimination des déchets, doivent être réalisés sur des aires aménagées pour la récupération des eaux météorologiques. Les stockages temporaires de déchets liquides sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

Il est interdit de stocker des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

### **17.3 - Traitement des déchets**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Les déchets éliminés ou valorisés dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être réglementé.

Le caractère ultime au sens de l'article L.541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés en centre de stockage doit être justifié.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

#### **17.3.1 - Déchets d'emballages**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

### **17.3.2 - Huiles usagées**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

### **17.3.3 - Piles et accumulateurs**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

### **17.3.4 - Pneumatiques usagés**

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

## **ARTICLE 18 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **18.1 - Déchets dangereux**

L'exploitant assure le suivi et le contrôle de l'élimination des déchets dangereux qu'il produit en application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et de ses textes d'application.

#### **18.1.1 - Registre de suivi**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux.

Ce registre contient les informations suivantes :

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;

- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

#### **18.1.2 - Bordereaux de suivi**

A l'occasion de l'expédition de tout déchet dangereux, l'exploitant émet un bordereau de suivi dans les formes prévues par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

#### **18.1.3 - Déclaration annuelle**

S'il produit plus de 10 tonnes de déchets dangereux par an, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration selon le modèle figurant à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets

L'exploitant effectue cette déclaration avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Cette déclaration est réalisée par voie électronique par l'exploitant suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. A la demande de l'exploitant et après accord de l'inspection des installations classées ou du contrôle général des armées pour les installations classées dont l'inspection relève du ministère de la défense, cette déclaration électronique est remplacée par une déclaration écrite adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

### **18.2 - Déchets non dangereux**

L'exploitant tient à jour un registre pour les déchets non dangereux sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la liste des déchets figurant à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- lieux précis de valorisation du déchet en cas de valorisation en travaux publics.

### **18.3 - Déchets d'emballages**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées toutes informations (comptabilité) sur élimination des déchets d'emballage qu'il produit ou détient. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité de ces derniers ainsi que les termes du contrat passe conformément à l'article 17.3.1. ci avant.

### **18.4 - Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées

**TITRE V : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT****ARTICLE 19 : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 est élaboré par le titulaire de l'autorisation et adressé au préfet avant le 31/12/2013 puis tous les dix ans à compter de cette date.

Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations exploitées.

Il contient :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L-511.1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions
- b) les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2. « Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs » ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

**ARTICLE 20 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;

- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Des dispositions seront prévues, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de pâte, de produits chimiques, etc., ainsi que les égouttures diverses provenant d'opérations exceptionnelles ou normales effectuées sur les circuits des machines à papier.

La préparation et la manipulation des adjuvants (colles, résine, colorants, amidon, etc.) de même que leur introduction sur machines seront effectuées à l'aide d'installations fixes. Le sol des emplacements où ces dernières seront regroupées sera aménagé de façon à pouvoir contrôler toute fuite accidentelle.

Des dispositions seront prises pour le recyclage des fuites éventuelles de ces produits.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc.) ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

## TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

### ARTICLE 21 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

#### **21.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **21.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un haut degré de sécurité et de protection de l'environnement.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale, incidentelle ou accidentelle, essais périodiques, maintenance préventive ... ) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.



### **21.3 - Éléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité et la sûreté de son installation ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

La liste de ces éléments ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations

### **21.4 - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

### **21.5 - Registre entrées – sorties des produits dangereux**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

## **ARTICLE 22 : SECURITE**

### **22.1 - Localisation des zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés.

## **22.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les zones prévues par l'exploitant à cet effet dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans le cas de travaux par points chauds les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant.

## **22.3 - Affichage – diffusion**

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers : 18 ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NF S 60.303.

## **22.4 - Matériels et engins de manutention**

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées

et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

## **22.5 - Electricité dans l'établissement**

### **22.5.1 - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'établissement, sauf des moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage ...).

### **22.5.2 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

### **22.5.3 - Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » « atmosphères explosives » ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

### **22.5.4 - Sûreté des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### **22.5.5 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

#### **22.5.6 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

#### **22.6 - Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a défini, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

#### **22.7 - Alarme**

Chaque bâtiment doit être équipé d'un système d'alarme sonore.

#### **22.8 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 23 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES**

#### **23.1 - Stockages extérieurs**

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

### **23.2 - Installation de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié**

Les dispositions de l'arrêté ministériel type n° 1414 parties 1, 2, 3, 4 s'appliquent aux installations de distribution de GPL (en tant qu'installations nouvelles au sens de cet A.M.).

De plus, les cuves GPL doivent être implantées en dehors des zones de danger engendrées par l'incendie des bâtiments de stockage et correspondant à des effets dominos possibles même en présence d'un refroidissement (soit 12 kW/m<sup>2</sup>).

Les stockages de GPL doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel type 211 titres 1 et 3.

### **23.3 - Magasins de stockage de papiers et cartons**

Les magasins de stockage de papiers, cartons ne contiennent aucun produit ou matériaux dangereux (c'est-à-dire présentant une ou plusieurs des catégories de danger définies à l'article 15.1 de l'A.M. du 20/04/94 modifié).

### **23.4 - Substances radioactives**

#### **23.4.1 - Autorisation**

La présente autorisation tient lieu d'autorisation prévue à l'article L 1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires.

Elle porte sur l'utilisation de 2 sources, réparties et utilisées selon le tableau suivant :

<b>Radio nucléide</b>	<b>Groupe de radiotoxicité</b>	<b>Activité totale</b>	<b>Type de source</b>	<b>Fonction</b>	<b>Lieu d'utilisation et / ou de stockage</b>
Pm 147	3	37 GBq	Scellée non conforme	Mesure de grammage	Machine R5
Kr 85	4	9,2 GBq	Scellée non conforme	Mesure de grammage	Machine R4

Le plan d'implantation des sources radioactives au sein de l'établissement est joint en annexe au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique notamment ses articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R 231-116) et, en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel ;
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés ;
- à l'analyse des postes de travail ;
- au zonage radiologique de l'installation ;
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations, hors établissement, nécessitent une autorisation spécifique prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (D.G.S.N.R.) par délégation du ministre chargé de la santé.

### **23.4.2 - Détenteur**

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (I .R.S.N.) dans les meilleurs délais.

### **23.4.3 - Utilisation**

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné ;
- la date de découverte de la défectuosité ;
- une description de la défectuosité ;
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies ;
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

### **23.4.4 - Gestion des sources radioactives :**

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'I.R.S.N.

#### **23.4.5 - Règles d'acquisition**

Pour toute acquisition, cession importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'I.R.S.N. suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

#### **23.4.6 - Signalisation**

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

#### **23.4.7 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants**

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

#### **23.4.8 - Prise en compte du risque incendie**

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

### **23.4.9 - Sécurité**

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

### **23.4.10 - Gestion des évènements et incidents**

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces évènements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'I.R.S.N. avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'évènement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'évènement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte en fonction, des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

### **23.4.11 - Contrôle et suivi**

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

### **23.4.12 - Fin d'utilisation**

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet du département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.



Au cas où l'entreprise doit se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

#### **23.4.13 - Coordonnées utiles**

Pour l'enregistrement de mouvement  
et le suivi des inventaires de sources :

- Unité d'expertise des sources  
IRSN/DRPH/SER – BP 17  
92262 Fontenay-aux-Roses  
Tél. : 01-58-35-95-13  
hilaire.mansoux@irsn.fr

En cas d'incident, pertes, vols :

- Formulaire de déclaration à envoyer à :  
l'I.R.S.N.  
fax : 01.46.54.50.48

### **23.5 - Appareils contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.)**

#### **23.5.1 - Dispositions mesures de prévention des risques**

Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 50 ppm en masse.

Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité doit être supérieure ou égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total.

Les stocks doivent être conditionnés dans des récipients résistants et être identifiés.

Tout appareil contenant des PCB ou PCT doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles.

Une vérification périodique visuelle annuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

L'exploitant doit s'assurer que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de PCB ou PCT ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il doit vérifier également que dans son installation, à proximité du matériel classé PCB ou PCT, il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières, notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales ...). Les dispositifs de communication éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure, l'ouverture se faisant vers la sortie. Les portes doivent être munies de ferme-porte.

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du PCB ou PCT doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

### **23.5.2 - Elimination**

Les deux transformateurs cités à l'article 1.1 doivent être éliminés respectivement en 2008 et en 2010. Une liste non exhaustive des entreprises agréées pour la destruction des PCB est citée à l'annexe II de la circulaire du 21 février 2001 relative à l'application du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, l'utilisation et l'élimination des PCB et PCT. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées le justificatif de l'élimination des transformateurs dès réception.

### **23.6 - Dépôts de papiers usés ou souillés**

Le dépôt de vieux papiers doit être fractionné en piles de 200 tonnes au maximum et d'une hauteur maximale de 4 mètres.

Les emplacements des piles doivent être matérialisés au sol et doivent délimiter des allées de circulation d'une largeur minimum de 4 mètres sur tout leur pourtour. Ces allées doivent être balayées aussi souvent que nécessaire pour en éliminer tout matériau combustible.

Il est interdit de fumer ou d'introduire des articles de fumeur dans toute la zone du dépôt. Cette interdiction doit être affichée.

Les opérations de chargement et de déchargement de véhicules routiers dans le périmètre du dépôt doivent être effectuées moteur arrêté.

### **23.7 - Installations de compression**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés doivent être disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation doit être assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux doivent être munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit doit déboucher au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit peut être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs doivent être pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique doit empêcher la mise en marche du compresseur ou assurer son arrêt en cas d'alimentation insuffisante en eau.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

### **23.8 - Stockage d'acide**

Les dispositions de l'arrêté ministériel type n° 1611 s'appliquent aux installations de stockage et d'emploi d'acide.

## **ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

**24.1** - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

**24.2** - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme est appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

**24.3** - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 24-1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article intitulé « vérification initiale » de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification est également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre est installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

**24.4** - L'exploitant met en place un système de protection active permettant : appelés ainsi les systèmes de protection contre la foudre assurant les fonctions suivantes :

d'une part, la prévision du risque d'agression par la foudre avant que celui-ci n'existe effectivement sur le site à protéger;

d'autre part, lorsque le risque est détecté, l'interruption et l'interdiction physique des opérations dangereuses ou mise en configuration sûre de l'installation.

**24.5** - Les pièces justificatives du respect des articles 24.1, 24.2, 24.3, 24.4 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **25.1 - Dispositions constructives générales**

Les portes d'intercommunication pratiquées dans les murs coupe-feu doivent être coupe-feu de degré une heure et à fermeture automatique.

Les ouvertures pratiquées dans ces murs et qui ne comporteraient pas ce type de porte doivent en être pourvues.

Si pour des raisons d'exploitation, ces portes devaient rester ouvertes, elles doivent être asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre et en partie haute.

## **25.2 - Accessibilité**

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours dans les conditions suivantes :

- assurer le contournement des bâtiments par une voie engins qui devra répondre aux caractéristiques suivantes :
  - largeur minimale 4 m ;
  - hauteur disponible : 3,50 m ;
  - force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant) ;
  - rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 m ;
  - sur-largeur dans les virages : 15/R pour des virages de rayon R inférieur à 50 m ;
  - pente inférieur à 10 % ;
  - résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m.

## **25.3 - Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins dans deux directions opposées sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>.

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

## **25.4 - Désenfumage et éclairage zénithal**

L'exploitant doit assurer un désenfumage des bâtiments cohérent avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

En particulier, il convient de respecter les règles générales suivantes :

- la surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être supérieure au centième de la superficie du local desservi avec un minimum de 1 m<sup>2</sup> ; il en est de même pour celle des amenées d'air ;
- les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ;
- les locaux situés au rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel et mécanique ;
- pour les magasins de stockage notamment palettes, emballages, bobines, leurs toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface au sol ;

- l'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle ;
- les commandes manuelles d'ouverture devront être placées à proximité des issues ;
- prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale, la section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires ;
- les locaux de plus de 1 600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 m de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible ne dépassant pas 1 600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur ;
- les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ heure ;
- toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumées ou de chaleur n'intervienne que postérieurement au déclenchement des systèmes d'extinction automatique d'incendie.
- la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;
- la couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

### **25.5 - Moyens de secours**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'exutoires répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- des robinets d'incendie armés, judicieusement répartis dans les bâtiments ;
- des poteaux d'incendie répartis au sein de l'établissement. Ces derniers dispositifs sont alimentés depuis deux ressources indépendantes par un réseau d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;
- le réseau d'eau potable de la commune de Lalinde à partir duquel sont alimentés les poteaux incendie, ainsi que les R.I.A. en place dans l'usine. Le réseau constitué d'une canalisation d'un diamètre de 80 mm est à une pression de 6 Bar ;
- le canal traversant le site : 2 prises d'eau aménagées directement pour un pompage dans la rivière ;

et sont établis conformément aux recommandations du Service d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.).

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

### **25.6 - Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours

- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

L'exploitant doit :

- apposer une signalétique bien visible « Porte coupe-feu – ne mettez pas d'obstacle à sa fermeture » sur les portes coupe-feu à fermeture automatique ;
- apposer une signalétique bien visible « issue de secours » ;
- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel ...) par des plaques indicatrices de manœuvre.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité ...) ;
- des moyens d'extinction fixe et d'alarme.

Etablir et afficher dans les différents locaux des consignes de sécurité indiquant :

- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (Tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide).

## **ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu de disposer d'un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce P.O.I. doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et / ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
  - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants ...) ;
  - l'état des différents stockages (nature, volume ...) ;
  - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé ...) ;
  - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;

- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne.

Ce plan est transmis au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'aux responsables des centres de secours. Il est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours de Bergerac et de Lalinde.

Ce POI doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

**ANNEXE I : PLANS**





VU pour être annexé à

Route départementale N° 703  
LALINDE

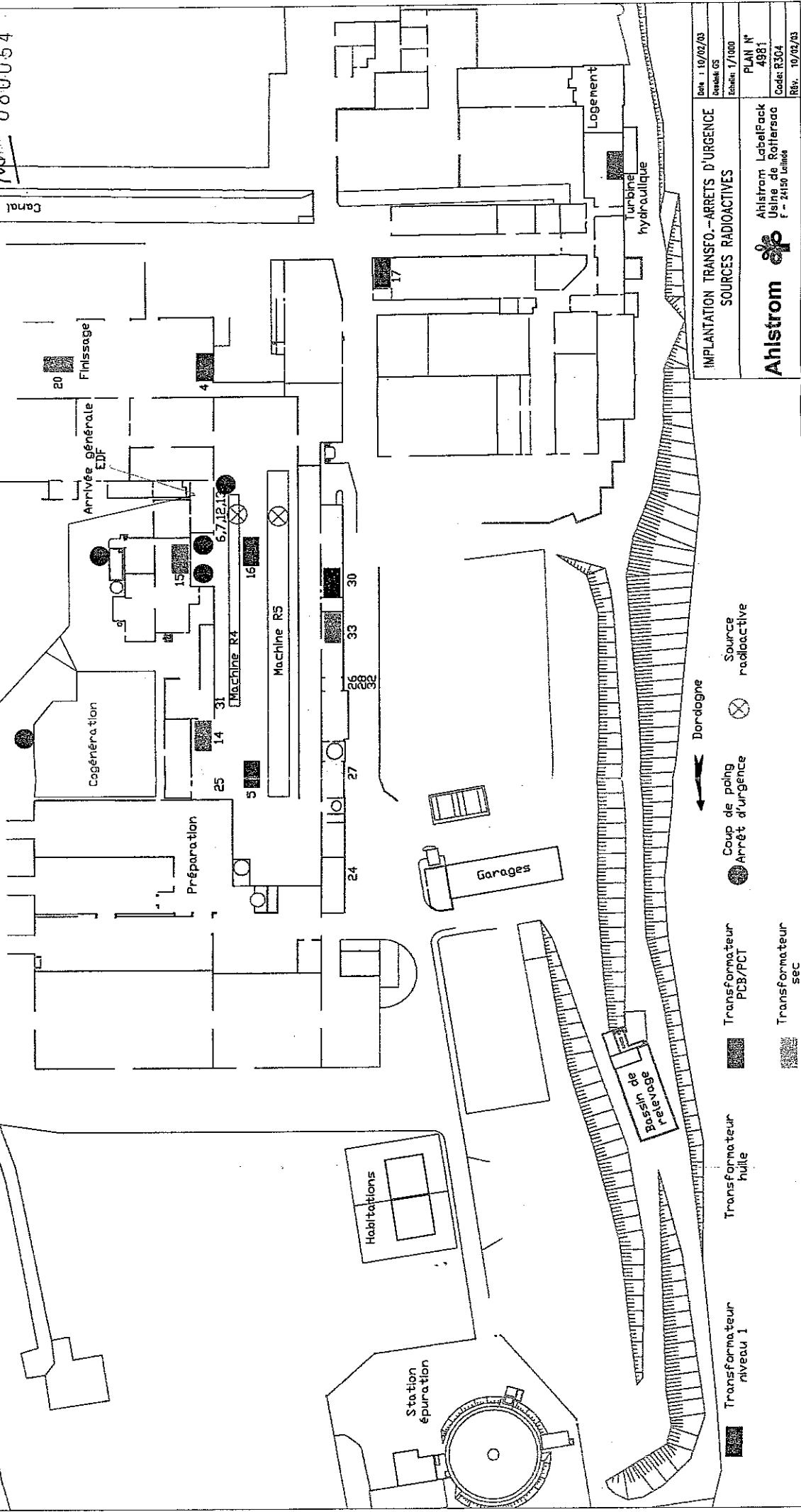
ENTREE  
SECONDAIRE

ENTREE  
PRINCIPALE

Arrêté préfectoral du

10 JAN. 2008

MR 080054



IMPLANTATION TRANSECO.-ARRÊTS D'URGENCE  
SOURCES RADIOACTIVES

Plan N° 4981  
Code: R304  
Rev. 10/02/03

Alhstrom  
Usine de Roflarsac  
F - 24150 Lalinde

- Transformateur niveau 1
- Transformateur huile
- Transformateur PCB/PCT
- Transformateur sec
- Coup de piling
- Arrêt d'urgence
- Source radioactive
- Dordogne

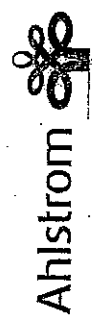
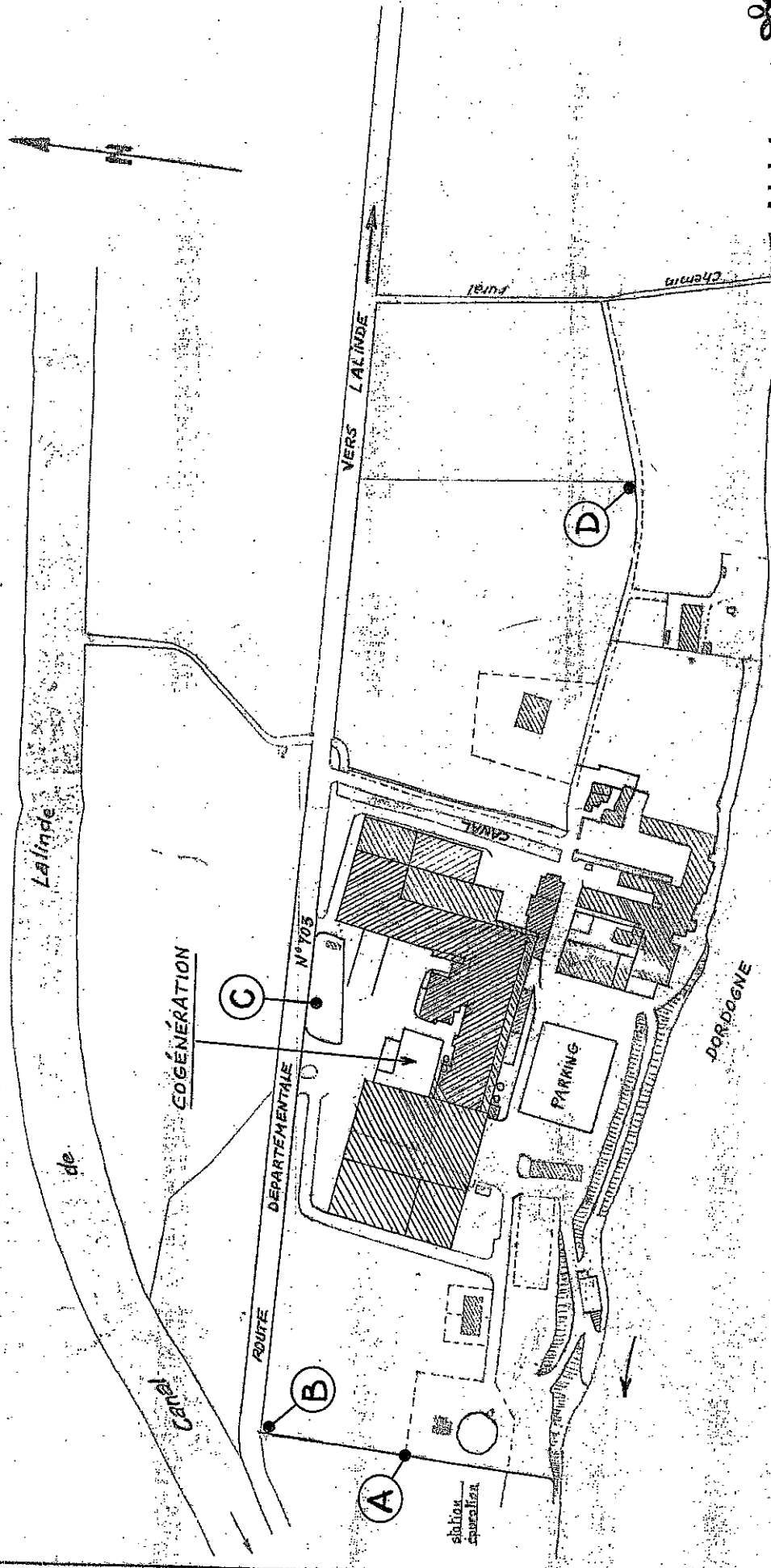
VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

# POINTS DE MESURE BRUIT

VU pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du  
080054-10 JANV 2008  
M.C.

Echelle: 1/2500<sup>e</sup>

LALINDE  
Section E



Usine de Rottersac  
Ahlstrom LabelPack  
24150 LALINDE

<b>ANNEXE II : SOMMAIRE</b>
-----------------------------

<b>TITRE I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU .....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX.....	8
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU.....	8
2.1 - <i>Origine de l'approvisionnement en eau</i> .....	8
2.2 - <i>Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau</i> .....	8
2.3 - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines</i> .....	9
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	9
3.1 - <i>Dispositions générales</i> .....	9
3.2 - <i>Canalisations de transports de fluides</i> .....	9
3.3 - <i>Réservoirs</i> .....	9
3.4 - <i>Capacité de rétention</i> .....	10
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	10
4.1 - <i>Réseaux de collecte</i> .....	10
4.2 - <i>Eaux pluviales souillées</i> .....	11
4.3 - <i>Eaux polluées accidentellement</i> .....	11
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS .....	11
5.1 - <i>Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)</i> .....	11
5.2 - <i>Entretien et suivi des installations de traitement</i> .....	11
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS .....	11
6.1 - <i>Identification des effluents</i> .....	11
6.2 - <i>Dilution des effluents</i> .....	12
6.3 - <i>Rejet en nappe</i> .....	12
6.4 - <i>Caractéristiques générales des rejets</i> .....	12
6.5 - <i>Localisation des points de rejet</i> .....	12
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS .....	12
7.1 - <i>Eaux exclusivement pluviales (émissaire 2)</i> .....	13
<i>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C et leur pH est compris entre 5,5 et</i>	
<i>8,5</i> .....	13
7.2 - <i>Eaux domestiques (émissaire 3)</i> .....	13
7.3 - <i>Eaux résiduaires (émissaire 4)</i> .....	13
7.4 - <i>Epandage d'eaux usées ou résiduaires</i> .....	15
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET .....	15
8.1 - <i>Conception et aménagement des ouvrages de rejet</i> .....	15
8.2 - <i>Points de prélèvements</i> .....	15
8.3 - <i>Équipement des points de prélèvements</i> .....	15
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS .....	15
9.1 - <i>Surveillance</i> .....	15
9.2 - <i>Calage de l'auto-surveillance</i> .....	16
9.3 - <i>Transmission des résultats de surveillance</i> .....	16
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	17
10.1 - <i>Odeurs</i> .....	17
10.2 - <i>Prévention des envols</i> .....	17
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS .....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 11 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	17
ARTICLE 12 : VEHICULES ET ENGINS.....	18
ARTICLE 13 : APPAREILS DE COMMUNICATION .....	18
ARTICLE 14 : NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	18
ARTICLE 15 : CONTROLE DES NIVEAUX SONORES.....	18

	42
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS .....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 16 : NATURE ET CARACTERISATION DES DECHETS PRODUITS.....	19
ARTICLE 17 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS .....	20
17.1 - Généralités.....	20
17.2 - Stockage temporaire des déchets.....	20
17.3 - Traitement des déchets.....	20
ARTICLE 18 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE.....	21
18.1 - Déchets dangereux.....	21
18.2 - Déchets non dangereux.....	22
18.3 - Déchets d'emballages.....	22
18.4 - Transport.....	22
<b>TITRE V : BILAN ET SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 19 : BILAN DE FONCTIONNEMENT.....	23
ARTICLE 20 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	23
<b>TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 21 : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION.....	24
21.1 - Surveillance de l'exploitation.....	24
21.2 - Règles d'exploitation.....	24
21.3 - Eléments importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que pour la protection de l'environnement.....	25
21.4 - Connaissance des produits - étiquetage.....	25
21.5 - Registre entrées – sorties des produits dangereux.....	25
ARTICLE 22 : SECURITE.....	25
22.1 - Localisation des zones à risques.....	25
22.2 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.....	26
22.3 - Affichage – diffusion.....	26
22.4 - Matériels et engins de manutention.....	26
22.5 - Electricité dans l'établissement.....	27
22.6 - Clôture de l'établissement.....	28
22.7 - Alarme.....	28
22.8 - Equipements abandonnés.....	28
ARTICLE 23 : MESURES PARTICULIERES AUX DIFFERENTES ACTIVITES.....	28
23.1 - Stockages extérieurs.....	28
23.2 - Installation de stockage et de distribution de gaz inflammable liquéfié.....	29
23.3 - Magasins de stockage de papiers et cartons.....	29
23.4 - Substances radioactives.....	29
23.5 - Appareils contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) et polychloroterphényles (P.C.T.).....	33
23.6 - Dépôts de papiers usés ou souillés.....	34
23.7 - Installations de compression.....	34
23.8 - Stockage d'acide.....	34
ARTICLE 24 : PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	35
ARTICLE 25 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	35
25.1 - Dispositions constructives générales.....	35
25.2 - Accessibilité.....	36
25.3 - Dégagements – Issues de secours.....	36
25.4 - Désenfumage et éclairage zénithal.....	36
25.5 - Moyens de secours.....	37
25.6 - Signalisation.....	37
ARTICLE 26 : ORGANISATION DES SECOURS.....	38
<b>ANNEXE I : PLANS .....</b>	<b>40</b>
<b>ANNEXE II : SOMMAIRE .....</b>	<b>41</b>